



PRÉFÈTE DE LA MAYENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Affaire suivie par : Jérôme DEGUINE

Laval, le 12/06/2023

Unité Inter-Départementale Anjou Maine

Pôle Risques Chroniques

jerome.deguine@developpement-durable.gouv.fr

Tél : 02.43.67.88.72

V/Réf : Votre bordereau de transmission du 29 mars 2022

N/Réf : 2023-276_SOCIETE FROMAGERE DE

CHARCHIGNE_SUIV_RAP.odt

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Exploitant	Société Fromagère de Charchigné
N° AIOT	0006301012
Adresse site	Route de Lassay 53250 CHARCHIGNE
Activité	Transformation du lait - Fromageries
Régime	Autorisation - Rubrique principale 3642-3 et BREF principal FDM

Vous avez transmis à mon service, pour avis et suite à donner, le dossier de réexamen complété modifié (bordereau du 29 mars 2022) de la Société Fromagère de Charchigné implantée à Charchigné. Cette transmission fait suite à la demande de compléments datée du 27 janvier 2022.

Par arrêté préfectoral modifié n°2004-P-1945 du 30 décembre 2004, la Société Fromagère de Charchigné est autorisée à exploiter des installations de transformation du lait comprenant notamment une installation classée sous la rubrique n°3642 - Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux.

Ces installations, ainsi que les installations connexes, sont soumises aux dispositions de la section 8 du chapitre V du titre 1er du livre V du Code de l'Environnement relatives à la directive



Mel : uidam.dreal-paysdelaloire@developpement-durable.gouv.fr

Rue du Cul d'Anon - Parc d'activités Angers / Saint Barthélemy - CS80145 49183 Saint Barthélemy d'Anjou Cedex

2010/75/UE relative aux émissions industrielles, dite « IED » (Industrial Emissions Directive). En particulier, les articles R. 515-70 et suivants du code de l'environnement précisent les modalités de réexamen et l'article R. 515-72 précise le contenu du dossier de réexamen.

L'objet du dossier de réexamen est de définir les mesures techniques et réglementaires qui permettront à l'établissement d'être conforme aux exigences de la directive IED à échéance du délai de réexamen, soit 4 ans après la parution au Journal Officiel de l'Union Européenne des conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées à la rubrique principale.

Il a été acté par le Préfet par courrier du 05 juin 2013, suite à la proposition motivée de l'exploitant en date du 15 mars 2013 que la rubrique principale de l'établissement est la rubrique 3642-1 et que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées à cette rubrique sont celles définies par le BREF Industries agro-alimentaires et laitières.

Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (BREF Industries agro-alimentaires et laitières) étant parues au Journal Officiel de l'Union Européenne le 04 décembre 2019, l'établissement devait remettre son dossier de réexamen avant le 04 décembre 2020 et ce, en application de l'article R. 515-71 du code de l'environnement. L'autorisation d'exploiter et les conditions d'exploitation de l'établissement devront en conséquence être conformes aux exigences de la directive IED avant le 04 décembre 2023.

Ce dossier de réexamen a été remis à la préfecture par courrier du 07 janvier 2021. Après examen, une demande de compléments a été formulée par courrier du 27 janvier 2022. Le dossier de réexamen complété a été déposé le 22 mars 2022. Le présent rapport expose l'examen de ce dossier par l'inspection des installations classées et propose les suites à lui donner.

I - PRÉSENTATION DE L'ÉTABLISSEMENT

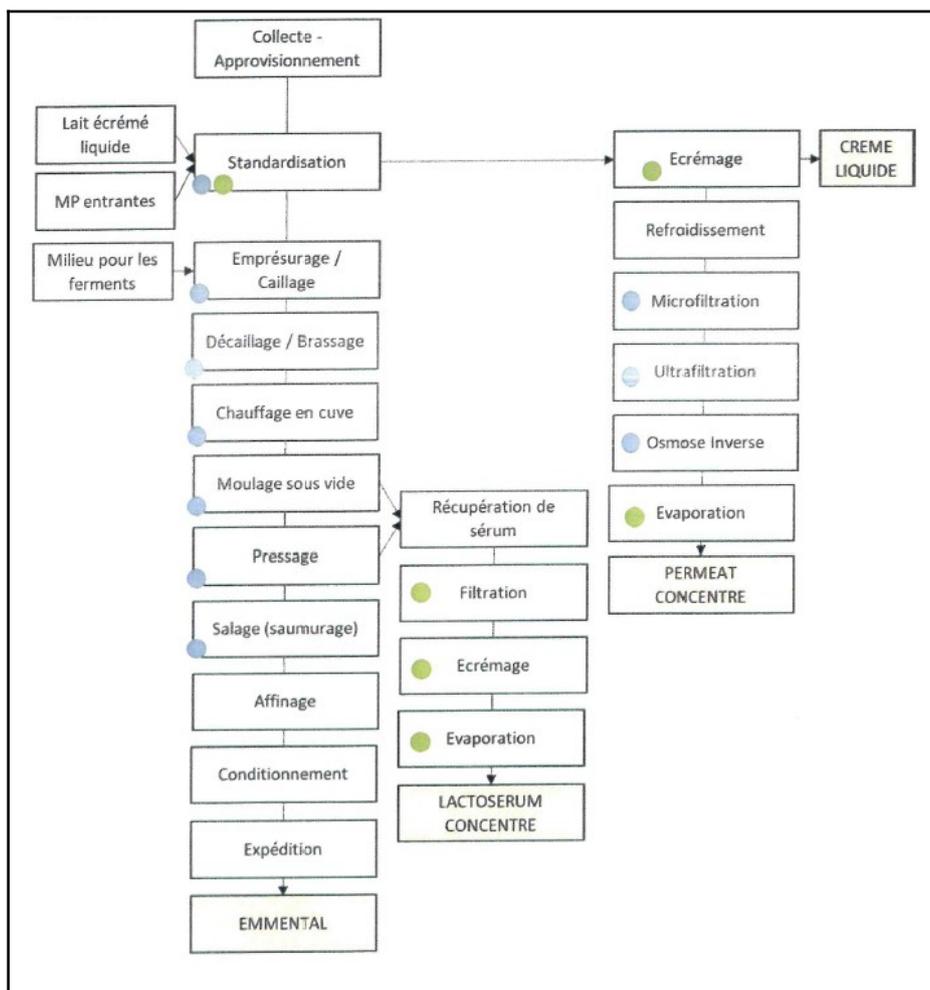
I.1 - LOCALISATION ET ACTIVITÉS INDUSTRIELLES DU SITE

L'établissement produit de l'emmental. L'usine a été construite en 1985. Le produit est vendu en portions, râpé et en meules. Environ 40 000 tonnes de meules d'emmental sont produites annuellement (42 000 tonnes en 2019). L'établissement fonctionne 365 j/an.

Les quantités de matières premières principales utilisées par la Société Fromagère de Charchigné lors de ces 3 dernières années (2017, 2018, 2019) sont les suivantes :

Matières premières		Quantité (en t)			
		2017	2018	2019	Moyenne
Lait (apport)	Entier	343 678	348 786	362 106	351 523
	Ecrémé liquide	8 396	9 080	4 430	7 302
Produits laitiers autres que le lait (apport)	Crème liquide 0,987	87	33	0	40
	Rétenant liquide	20 490	23 512	24 566	22 856
	Poudres de lait	35	34	33	34
	Crème de lactosérum liquide	2 806	3 068	2 932	2 935
Milieu pour ferments		7 834	9 099	9 241	8 725
Coproduits (lait écrémé, perméat, rétenant, lactosérum)		548 208	577 390	584 134	569 911
TOTAL		931 534	971 002	987 442	

Le principal procédé de la Société Fromagère de Charchigné avec l'origine des émissions est présenté dans le synoptique ci-dessous :



Les quantités de produits finis de la Société Fromagère de Charchigné lors de ces 3 dernières années (2017, 2018, 2019) sont les suivantes :

Produits finis		Quantité (en t)				Total	Proportion
		2017	2018	2019	Moyenne		
Fromage	Meule	5 766	7 264	4 995	6 008	39 359	25,8%
	Bloc	3 883	4 064	3 738	3 895		
	Plaquette	7 035	7 604	7 611	7 417		
	Râpé	20 863	21 754	23 347	21 988		
	Dés	58	45	49	51		
Expéditions produits laitiers	Lait écrémé concentré	12 607	10 847	9 085	10 846	113 425	74,2%
	Crème liquide	7 075	6 180	6 010	6 422		
	Concentré de perméat	9 465	9 525	7 974	8 488		
	Perméat	696	0	0	232		
	Lactosérum doux liquide	7 927	8 320	8 851	8 366		
	Lactosérum doux concentré	75 081	74 512	86 122	78 572		
TOTAL	-	150 456	139 268	157 782			

I.2 - SITUATION ADMINISTRATIVE

Au titre de la réglementation sur les installations classées, cette société a été autorisée par arrêté préfectoral du n° 2004-P-1945 du 30 décembre 2004 et est réglementée par les arrêtés préfectoraux complémentaires suivants :

- Arrêté préfectoral n°2004-P-1945 du 30 décembre 2004 fixant les modalités de transmission des résultats d'autosurveillance des rejets aqueux concernant la société fromagère de Charchigné, dont le siège social est situé route de Lassay à Charchigné ;
- Arrêté préfectoral n°2009-P-1405 du 31 décembre 2009 fixant des prescriptions complémentaires (modalités de surveillance des rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique) ;
- Arrêté préfectoral complémentaire du 24 janvier 2020 prescrivant la réalisation d'une étude technico-économique relative aux prélèvements et consommations d'eau et aux moyens de réduction pour la prévention du risque sécheresse à la société Fromagère de Charchigné, située route de Lassay à Charchigné.

La situation des installations au titre des rubriques des installations classées pour la protection de l'environnement, tel que prévu à l'article L. 512-7 du Code de l'environnement est reprise dans le tableau ci-dessous.

N° Rubrique de la nomenclature	Désignation de la rubrique	Références	Éléments caractéristiques	Régime
3642-1	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus : 1. Uniquement de matières premières animales (autre que le lait exclusivement), avec une capacité de production supérieure à 75 t de produits finis par jour.	Arrêté Préfectoral du 30/12/2004 et donner acte préfectoral du 05/06/2013 (Bénéfice des droits acquis)	Tonnage de produits finis par jour : 570 t	A
4735-1	Ammoniac. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg : Supérieure ou égale à 1,5 t	Arrêté Préfectoral du 30/12/2004 et donner acte préfectoral du 10/02/2020 (Modification non substantielle)	Quantité totale utilisée : 1 500 kg	A
4130-2	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 10 t.	Courrier du 20/07/2021 de demande de bénéfice des droits acquis (non actée à ce jour)	Stockage d'acide nitrique à 58 % en réservoir aérien : 47,46 tonnes	A (non actée à ce jour)

N° Rubrique de la nomenclature	Désignation de la rubrique	Références	Éléments caractéristiques	Régime
1510-2	<p>Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques :</p> <p>2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :</p> <p>Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³.</p>	<p>Courrier du 17/11/2021 de demande de bénéfice des droits acquis (non actée à ce jour)</p>	<p>Le volume total du groupe d'IPD n°2 est de 167 830 m³</p>	<p>E (non actée à ce jour)</p>
2910-A	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW.</p>	<p>Arrêté Préfectoral du 30/12/2004 et donner acte préfectoral du 10/02/2020 (Modification non substantielle)</p>	<p>Puissance totale installée : 29,29 MW</p> <p>Équipements : 2 chaudières fioul lourds TBTS, 1 chaudière biomasse, 3 groupes électrogènes et 1 groupe diesel sprinkler</p>	<p>E</p>
2921-1	<p>Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, ou récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère (installations de) :</p> <p>1. Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle : La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW</p>	<p>Donner acte préfectoral du 25/02/2015 (Bénéfice des droits acquis)</p>	<p>Sept tours aéroréfrigérantes : 1 854, 1 067 et 1 067, 2 325, 553, 471, 1387, 1552, 1167 et 435 kW</p> <p>Soit au total 7 900 kW</p>	<p>E</p>

N° Rubrique de la nomenclature	Désignation de la rubrique	Références	Éléments caractéristiques	Régime
1185-2	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg</p>	<p>Donner acte préfectoral du 05/06/2013 (Bénéfice des droits acquis) et donner acte préfectoral du 10/02/2020 (Modification non substantielle)</p>	<p>Trois groupes froids : 161, 161 et 279 kg.</p> <p>Soit au total 601 kg</p>	DC
1435	<p>Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules.</p> <p>Le volume annuel de carburant liquide distribué étant supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m³</p>	<p>Donner acte préfectoral du 06/11/2001 (Bénéfice des droits acquis)</p>	700 m ³ /an	DC
2925-1	<p>Accumulateurs électriques (ateliers de charge d').</p> <p>1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW</p>	<p>Arrêté Préfectoral du 30/12/2004</p>	56,312 kW	D
2940-2	<p>Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801.</p> <p>2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant supérieure à 10 kg/ j, mais inférieure ou égale à 100 kg/ j</p>	<p>Arrêté Préfectoral du 30/12/2004</p>	Application de colle : 20 kg/j ⁽¹⁾	DC
4441	<p>Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t.</p>	<p>Courrier du 29/04/2016 de demande de bénéfice des droits acquis (non actée à ce jour)</p>	Quantité maximale stockée : 2,16 t	D
4510	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t</p>	<p>Courrier du 29/04/2016 de demande de bénéfice des droits acquis (non actée à ce jour)</p>	Quantité maximale stockée : 21,83 t	DC

N° Rubrique de la nomenclature	Désignation de la rubrique	Références	Éléments caractéristiques	Régime
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. 2. Pour les autres stockages : Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	Courrier du 29/04/2016 de demande de bénéfice des droits acquis (non actée à ce jour)	1 cuve aérienne de gazole de 50 m ³ , 1 cuve aérienne de fioul domestique de 50 m ³ , 2 cuves aériennes de fioul lourd de 90 m ³ Soit un total de 302,25 tonnes	DC

* A = Autorisation, E = Enregistrement, DC = Déclaration avec contrôle

⁽¹⁾ Via le dossier de réexamen, l'exploitant notifie une évolution de ses conditions d'exploitation au titre de cette rubrique en mentionnant une augmentation de 53,64 t/j d'application de colle. Le régime de classement de cette rubrique n'est pas modifié et reste sous le régime de la Déclaration pour une capacité d'application de colle de 73,64 kg/j. Cette modification n'est pas considérée comme étant substantielle.

La situation des installations au titre des rubriques des Installations, Ouvrages, Travaux et Activités tel que prévu à l'article R.214-1 du Code de l'environnement est reprise dans le tableau ci-dessous.

N° Rubrique de la nomenclature	Installations et activités concernées	Références	Éléments caractéristiques	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Bénéfice des droits acquis	12,961 ha	D
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha.	Bénéfice des droits acquis	0,841 ha	D
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Bénéfice des droits acquis	4 forages (installés en 2019)	D

D = Déclaration

I.3 - Périmètre IED et BREF applicables

Le périmètre d'application de la section 8 du code de l'environnement qui transpose la directive IED, a été défini, conformément à l'article R. 515-58, par l'exploitant comme suit :

- Les installations connexes aux installations IED : Procédé alimentaire
- Les installations exclues du périmètre IED : le laboratoire, l'atelier de maintenance, les locaux administratifs, les locaux sociaux, la station-service, les groupes électrogènes et le garage. L'exploitant justifie l'exclusion de ces installations par le fait que celles-ci ne sont pas liées techniquement à l'activité principale du site, dans le sens où leur externalisation ou leur réalisation sur un site extérieur n'aurait pas d'incidence sur l'activité et sur le fait qu'elles ne sont pas susceptibles d'avoir des incidences sur les émissions et la pollution du site.

Observations de l'inspection : L'exclusion du laboratoire, de l'atelier de maintenance, de la station-service, des groupes électrogènes et du garage au périmètre IED n'est pas justifiée. Ces installations sont à intégrer au périmètre IED car considérées comme « connexes » par l'inspection des installations classées. En effet, ces installations répondent aux critères du guide IED : « installations ou équipements :s'y rapportant directement ; exploités sur le même site ; liés techniquement à ces installations ; et susceptibles d'avoir des incidences sur les émissions et la pollution ». L'existence d'une connexion technique (exemple par tuyauterie, convoyage, etc.) entre une installation et l'installation 3000 n'est pas déterminante pour définir cette première installation comme connexe. Il suffit que l'installation soit liée à la finalité du procédé et aux flux de matières.

En conséquence, l'établissement est visé par les conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles et les documents BREFs (Best Reference Documents) sectoriels suivants qui lui sont opposables :

- BREF FDM (Food Drink and Milk), BREF principal, paru en décembre 2019 : ce BREF a été retenu par l'exploitant.
- BREFs secondaires :
 - BREF LCP (Large Combustion Plants), paru en juillet 2017, qui concerne les grandes installations de combustion : ce BREF n'a pas été pris en compte. Le site dispose d'une installation de combustion relevant de la rubrique 2910 soumises à Enregistrement et la puissance unitaire des appareils de combustion est inférieure à 15 MW.
 - BREF WT (Waste Treatment), paru en août 2018, qui concerne le traitement des déchets. Il est en lien avec le respect des MTD 2.V et 22 du BREF FDM et n'a pas été pris en compte.

Ainsi que par les documents BREFs transversaux suivants pour identifier les MTD applicables pour ces installations :

- Emissions dues au stockage des matières dangereuses ou en vrac (EFS), paru en juillet 2006

L'exploitant indique avoir recensé les substances et mélanges dangereux de son établissement. L'exploitant précise que les stockages des produits liquides et gazeux

sont conformes aux arrêtés ministériels particulièrement l'arrêté du 4 octobre 2010 qui demande, entre autres, des rétentions et un plan d'inspection ou de surveillance des installations. C'est pourquoi, ce BREF n'est pas pris en compte par le site. Dans ses compléments, l'exploitant précise que les dispositions spécifiques du BREF transversal EFS seront reprises dans une procédure spécifique qui sera mise en place avant la fin de l'année 2023. A ce titre, l'analyse de la situation du site au regard de cette procédure sur les conditions de stockage et de dépotage des produits dangereux répondra à l'ensemble des MTD du BREF transversal EFS.

- Efficacité énergétique (ENE), paru en février 2009 : non pris en compte par l'exploitant
Le respect de ce BREF est en lien avec le respect des MTD 6 et 21 du BREF FDM.
- Systèmes de refroidissement industriel (ICS), paru en décembre 2001
L'exploitant précise que l'ensemble des thématiques de ce BREF transversal est traité dans le cadre du BREF FDM, excepté celle relative au choix de l'installation dans le cas d'une nouvelle installation. Dans ce contexte, ce BREF sera retenu par l'exploitant en cas de mise en place d'une nouvelle installation. Ce BREF est applicable au site mais non pris en compte pour les installations existantes car l'exploitant considère que ses systèmes de refroidissement sont couverts par le BREF FDM (MTD 6, 7, 9 et 21 du BREF FDM). Dans ses compléments, l'exploitant n'a pas réalisé d'analyse complémentaire vis-à-vis de ce BREF. Toutefois, ce BREF est applicable à cet établissement et l'exploitant est tenu de respecter ses conclusions.

II - ANALYSE DU DOSSIER DE RÉEXAMEN

Le dossier transmis est tenu de comporter les éléments prévus par l'article R. 515-72 du code de l'environnement, *a minima* :

1° Des éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation portant sur les meilleures techniques disponibles, prévus au 1° du I de l'article R. 515-59 (1° La description des mesures prévues pour l'application des meilleures techniques disponibles prévue à l'article L. 515-28 : sites IED doivent être exploités en appliquant les meilleures techniques disponibles et par référence aux conclusions sur ces meilleures techniques), accompagnés, le cas échéant, de l'évaluation prévue au I de l'article R. 515-68 ;

2° L'avis de l'exploitant sur la nécessité d'actualiser les prescriptions en application du III de l'article R. 515-70. L'exploitant ne s'est pas positionné sur les 3 conditions de l'article R. 515-70 III du Code de l'environnement.

Observations de l'inspection : L'exploitant s'est positionné sur les 3 conditions de l'article R.515-70 III du Code de l'environnement et conclut qu'aucun des trois critères n'est rempli pour le site. Il est jugé qu'aucune modification des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n'est à prévoir en application de cet article.

Par ailleurs, conformément au Guide pour la simplification du réexamen de décembre 2020, pour les cas simples, le contenu du dossier de réexamen est complété par :

- La définition du périmètre IED et la liste des BREF pris en compte ;
- le positionnement par rapport aux MTD. On y retrouvera notamment :

- (i) La liste explicite des MTD déjà mises en œuvre, avec la mention des techniques mises en œuvre ;
- (ii) La liste explicite des MTD (avec mention des techniques) que l'exploitant prévoit de mettre en œuvre dans le délai de conformité applicable, et les modifications ainsi engendrées ;
- (iii) Les justifications à l'appui des MTD non prises en compte car non pertinentes pour l'installation ;
- (iv) Le positionnement du niveau actuel des émissions par rapport aux NEA-MTD et des autres performances par rapport aux NPEA-MTD le cas échéant, précisant les valeurs que l'exploitant s'engage à respecter dans le délai de conformité applicable.

II.1 - Situation de l'établissement vis-à-vis du BREF FDM

Les MTD applicables déjà mises en œuvre et celles prévues avec délai pour les principaux enjeux du site (émissions air, eau, consommation énergétique ...) en lien avec le réexamen IED, sont synthétisées ci-dessous.

MTD 1 : Système de management environnemental (AMPG 3642 – II-5)

La MTD consiste à mettre en place et à appliquer un système de management environnemental (SME) présentant un certain nombre de caractéristiques.

Le site est certifié ISO 14001 depuis 1998. Le site est inclus dans le périmètre de certification de la division Lactalis Fromage. Un audit de renouvellement en 2019 a eu lieu sur le site de Charchigné. En annexe du dossier de réexamen sont joints le certificat ainsi que la politique environnementale du site intégrant le principe d'amélioration continue.

MTD 2 : Établir et mettre à jour dans le cadre du SME un inventaire de la consommation d'eau, d'énergie et de matières premières ainsi que des flux d'effluents aqueux et gazeux (AMPG 3642 II-6)

Les données de suivi des consommations d'eau, d'énergie et de matières premières ainsi que des flux d'effluents aqueux et gazeux sont présentées dans le chapitre « Présentation de l'établissement ».

MTD 3 : Surveillance des principaux paramètres de procédé des émissions dans l'eau (AMPG 3642 II-7.2)

La MTD consiste à surveiller les principaux paramètres de procédé (par exemple, surveillance continue du débit des effluents aqueux, de leur pH et de leur température) à certains points clés (par exemple, à l'entrée et/ou à la sortie de l'unité de prétraitement, à l'entrée de l'unité de traitement final, au point où les émissions sortent de l'installation).

L'exploitant indique qu'il réalise, concernant le débit et le pH des effluents de sa station d'épuration, une auto-surveillance journalière en entrée et continue en sortie. Les paramètres DCO et Phosphore font l'objet d'une surveillance journalière en entrée et en sortie de la station d'épuration.

MTD 4 : Surveillance des émissions dans l'eau aux fréquences indiquées et conformément aux normes EN (AMPG 3642 II-7.2)

Substance	AP modifié du 30/12/2004	Fréquence définie par la MTD n°4 et l'AMPG du 27/02/2020	Normes de la MTD n°4	Respect de la MTD n°4 et l'AMPG du 27/02/2020
DCO	Journalier	Journalier	Pas de norme EN	OUI
Azote global	Hebdomadaire		Plusieurs normes EN (par exemple, EN 12260, EN ISO 11905-1)	OUI ⁽²⁾
Phosphore	Hebdomadaire		Plusieurs normes EN (par exemple, EN 6878, EN ISO 15681-1 et -2, EN ISO 11885)	OUI ⁽²⁾
MEST	Journalier		EN 872	OUI
DBO ₅	Hebdomadaire	Mensuel	EN 1899-1	OUI
Chlorures	/		Plusieurs normes EN (par exemple, EN ISO 10304-1)	OUI ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Dans son dossier, l'exploitant s'engage à ce que les analyses respectent les normes proposées dans la MTD. L'exploitant s'engage à effectuer l'analyse des chlorures une fois par semaine conformément aux normes analytiques.

⁽²⁾ Par ailleurs, dans ses compléments, l'exploitant s'engage à modifier la fréquence d'analyse pour les paramètres Azote total et Phosphore total afin de la rendre conforme aux dispositions de l'annexe II de l'AMPG du 27/02/2020.

MTD 5 : La MTD consiste à surveiller les émissions canalisées dans l'air au moins à la fréquence indiquée et conformément aux normes EN.

L'exploitant n'est pas équipé de procédés de séchage et indique ne pas être concerné par cette MTD.

MTD 6 : Afin d'accroître l'efficacité énergétique, la MTD consiste à utiliser la MTD 6a et une combinaison appropriée des techniques courantes énumérées au point b). (AMPG 3642 I.8)

L'exploitant a indiqué appliquer la MTD 6a et au moins 2 techniques courantes de la MTD6b.

MTD 7 : Afin de réduire la consommation d'eau et le volume des effluents aqueux rejetés, la MTD consiste à recourir à la MTD 7a et à une ou plusieurs des techniques indiquées aux points b). à k) (AMPG 3642 I.9)

L'exploitant a indiqué appliquer la MTD 7a et au moins 1 technique des points b) à k).

Concernant la comparaison aux niveaux indicatifs de performance environnementale (tableau 9), l'exploitant précise que le produit principal est un co-produit, à savoir le lactosérum doux concentré. Le niveau de rejet spécifique du site est présenté dans les compléments au dossier de réexamen.

MTD 8 : Afin d'éviter ou de réduire l'utilisation de substances dangereuses, par exemple pour le nettoyage et la désinfection, la MTD consiste à appliquer une ou plusieurs des techniques ; quatre techniques a à d.

L'exploitant a indiqué appliquer les MTD 8a, b, c et d.

MTD 9 : Il s'agit au travers de cette MTD d'éviter les émissions de substances appauvrissant la couche d'ozone et de substances à fort potentiel de réchauffement planétaire.

L'exploitant précise qu'il dispose des équipements frigorifiques suivants :

Nom de l'installation	Fluide frigorigène	ODP	GWP	Quantité en tonnes	T eq CO2
Trane 13	R404a	0	3 940	0,161	634,3
Trane 14	R404a	0	3 940	0,161	634,3
Trane 15	R134a	0	1 300	0,279	362,7
Installation ammoniac NH3	R717	0	0	1,500	0

En application du BREF FDM et des dispositions de l'AMPG du 27/02/2020, les installations frigorifiques, hors CO₂, ammoniac et eau, pourront continuer à fonctionner après le 04/12/2023 sous réserve d'un ODP (Ozone Depletion Potential) = 0 et d'un PRP (Potentiel de Réchauffement Planétaire) inférieur à 2500.

Les installations ci-dessous ne sont donc pas conformes à la MTD9 et l'exploitant s'engage à les faire évoluer conformément à la réglementation F-GAS et à la MTD9.

Nom de l'installation	Fluide frigorigène	ODP	GWP	T eq CO ₂
Trane 13	R404a	0	3 940	0,161
Trane 14	R404a	0	3 940	0,161

MTD 10 : Cette MTD vise à utiliser plus efficacement les ressources en appliquant une ou plusieurs des techniques a) à f).

L'exploitant indique utiliser la technique b).

MTD 11 : Afin d'éviter les émissions non maîtrisées dans l'eau, la MTD consiste à prévoir une capacité appropriée de stockage tampon des effluents aqueux.

L'Arrêté Ministériel de Prescriptions Générales demande à ce que le site dispose d'une rétention appropriée de stockage tampon des effluents aqueux. L'exploitant indique qu'un bassin tampon de 1 500 m³ est capable d'accueillir les effluents aqueux avant refoulement vers la station d'épuration, correspondant à une capacité d'une journée et demie de production.

MTD 12 : Afin de réduire les émissions dans l'eau, la MTD consiste à recourir à une combinaison appropriée des techniques indiquées a) à m).

L'exploitant dispose de sa propre station d'épuration. Les effluents font l'objet d'une homogénéisation dans un bassin tampon en tête de filière, d'une neutralisation et d'un traitement biologique par boues activées. L'exploitant indique utiliser les techniques a), b), c), d), e), f), h), j) et k).

Les informations suivantes sont présentées dans le dossier.

Paramètres	NEA-MTD (moyenne journalière)	Concentration moyenne - 2017	Concentration moyenne - 2018	Concentration moyenne - 2019	VLE définies par l'AP du 30/12/2004
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	25-100 mg/l < 125 mg/l pour les laiteries	20,3 mg/l	22,9 mg/l	19,7 mg/l	80 mg/l

Paramètres	NEA-MTD (moyenne journalière)	Concentration moyenne - 2017	Concentration moyenne - 2018	Concentration moyenne - 2019	VLE définies par l'AP du 30/12/2004
Matières en suspension totales (MEST)	4-50 mg/l	8,7 mg/l	10,8 mg/l	7,3 mg/l	20 mg/l
Azote total (NT)	2 - 20 mg/l < 30 mg/l si rendement de la station > à 80 %	2,5 mg/l	3,6 mg/l	2,7 mg/l	10 mg/l
Phosphore total (PT)	0,2 – 2 mg/l < 4 mg/l pour les laiteries	1,4 mg/l	1,3 mg/l	1,2 mg/l	2 mg/l

Les Valeurs limites d'Emission actuellement imposées par l'arrêté préfectoral modifié du 30 décembre 2004 sont compatibles avec les NEA-MTD définies par le BREF FDM.

MTD 13 : Plan de gestion des nuisances sonores

La MTD 13 n'est applicable que dans les cas où une nuisance sonore est probable et/ou a été constatée dans des zones sensibles. L'exploitant s'est engagé à maintenir son programme de surveillance de ses émissions sonores tel que défini dans son arrêté préfectoral.

MTD 14 : Cette MTD correspond à l'application d'une ou plusieurs techniques a) à e) visant à éviter ou réduire les nuisances sonores.

L'exploitant a indiqué que les mesures opérationnelles (a) (b) (c) et (d) mises en œuvre sur le site.

MTD 15 : Plan de gestion des odeurs

La MTD 15 n'est applicable que dans les cas où une nuisance olfactive est probable et/ou a été constatée dans des zones sensibles. L'exploitant indique que la problématique des odeurs a été intégrée dans l'analyse environnementale du site. Aucune plainte concernant les émissions odorantes n'a été enregistrée.

La potentielle source d'odeur du site est la station d'épuration interne. Les tiers sont situés à plus de 400 mètres ce qui permet de réduire la probabilité d'apporter des nuisances olfactives. L'habitation la plus proche qui se situe à environ 200 mètres au nord des limites de propriété du site est une exploitation agricole.

MTD 21 : Efficacité énergétique

Afin d'accroître l'efficacité énergétique, la MTD consiste à appliquer une combinaison appropriée des techniques spécifiées dans la MTD 6 et des techniques contenues dans la MTD .

L'exploitant emploie les techniques c) et d) de la MTD 21 et des études sont en cours pour potentiellement mettre en œuvre les techniques a) et b).

Concernant la comparaison aux niveaux indicatifs de performance environnementale (tableau 8), l'exploitant précise que le produit principal est un co-produit, à savoir le lactosérum doux concentré. Le niveau de consommation d'énergie spécifique du site est présenté dans le dossier de réexamen.

MTD 22 : Afin de réduire la quantité de déchets, la MTD consiste à appliquer une ou plusieurs des techniques contenues dans la MTD

L'exploitant a indiqué appliquer la technique e).

II.2 - Demande de dérogation

L'exploitant n'a pas sollicité de demande de dérogation.

III - ANALYSE DU RAPPORT DE BASE

Un rapport de base rédigé conformément aux recommandations du guide méthodologique pour l'élaboration du rapport de base d'octobre 2014 est joint en annexe du dossier de réexamen.

Des investigations de terrain se sont déroulées en 2019. Vingt-quatre sondages de sols ont été réalisés entre 1,8 et 3 m de profondeur, à proximité des infrastructures anciennes et actuelles accessibles. Quatre piézomètres ont été mis en place entre les 9 et 10 septembre 2019 au droit du site. Une campagne de prélèvement de ces ouvrages a été effectuée les 16 septembre et 2 octobre 2019.

Les résultats d'analyses sur les sols et les eaux souterraines ont permis d'établir un état des lieux représentatif de ces milieux, au droit du périmètre IED à la date de réalisation du rapport de base. Un impact sur les sols a été constaté : une teneur en Hydrocarbures totaux supérieure à la valeur d'acceptation en ISDI pour l'échantillon S10-1 (1 500 mg/kg MS) à proximité de la chaufferie (IC1) et au droit de l'ancienne zone de stockages divers entre 0,5 et 1,3 m de profondeur. Les fractions majoritaires C21-C35 sont lourdes et non volatiles, confirmant un impact induit par la présence de fuel lourd. Par ailleurs, aucun impact sur la qualité des eaux souterraines n'a été constaté lors de la campagne de surveillance.

Sur la base de ce constat d'impact sur les sols, le schéma conceptuel a été actualisé et celui-ci met en évidence que, dans les conditions actuelles d'exploitation, aucune voie d'exposition n'a été identifiée en l'absence de voie de transfert.

En l'absence de risque mis en évidence pour les usagers du site et la population hors site, aucune recommandation n'est formulée dans le rapport de base dans le cadre de la poursuite des activités. Cependant, en cas de travaux au droit du secteur du sondage S10, à proximité de la chaufferie (IC1), présentant un impact en hydrocarbures C10-C40, il est recommandé de caractériser les déblais afin de définir leur mode de gestion et de maintenir un recouvrement de la zone.

Observations de l'inspection :

Lors de la cessation d'activité de l'établissement, l'exploitant sera tenu de remettre les terrains à un niveau de qualité comparable à celui mentionné dans le rapport de base.

IV - CONCLUSION ET PROPOSITIONS

Le dossier de réexamen déposé initialement le 07 janvier 2021 et complété le 22 mars 2022 est complet et conforme à l'article R. 515-72 du Code de l'environnement.

Compte tenu de la situation de l'établissement, des prescriptions techniques d'ores et déjà imposées et des engagements en termes de mise en œuvre des MTD applicables, ce rapport conclut à l'absence de nécessité d'actualiser les dispositions des arrêtés préfectoraux en vigueur pour la Société Fromagère de Charchigné à Charchigné.

Sur la base de l'examen réalisé, l'inspection des installations classées propose à Madame le Préfet :

- d'informer l'exploitant, conformément à l'article R. 515-73 du Code de l'environnement, de l'absence de nécessité d'actualiser les prescriptions des arrêtés préfectoraux en vigueur ;
- de rappeler à l'exploitant qu'il conviendra d'appliquer l'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement à partir du 4 décembre 2023 ;
- de rappeler à l'exploitant qu'il est tenu de mettre en œuvre les dispositions les plus contraignantes entre l'arrêté ministériel pré-cité et l'arrêté préfectoral d'autorisation modifié du 30 décembre 2004;
- d'indiquer à l'exploitant que le laboratoire, l'atelier de maintenance, la station-service, les groupes électrogènes et le garage sont intégrés au périmètre IED car considérés comme installations « connexes » par l'inspection des installations classées. En effet, ces installations répondent aux critères du guide IED : *« installations ou équipements :s'y rapportant directement ; exploités sur le même site ; liés techniquement à ces installations ; et susceptibles d'avoir des incidences sur les émissions et la pollution »*. *L'existence d'une connexion technique (exemple par tuyauterie, convoyage, etc.) entre une installation et l'installation 3000 n'est pas déterminante pour définir cette première installation comme connexe. Il suffit que l'installation soit liée à la finalité du procédé et aux flux de matières. »*
- de rappeler à l'exploitant que le BREF « Systèmes de refroidissement industriel (ICS) » est applicable aux installations et qu'il est tenu de respecter ses conclusions ;
- de rappeler à l'exploitant qu'en application du BREF FDM et des dispositions de l'AMPG du 27/02/2020, seules les installations frigorifiques, hors CO₂, ammoniac et eau, pourront continuer à fonctionner après le 04/12/2023 sous réserve d'un ODP (Ozone Depletion Potential) = 0 et d'un PRP (Potentiel de Réchauffement Planétaire) inférieur à 2500.
- de rappeler à l'exploitant qu'il sera tenu, lors de la cessation d'activité de son établissement, de remettre en état son site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base (SER17332/IED-1 – Décembre 2019), en tenant compte de la faisabilité technique des mesures envisagées. L'impossibilité d'éliminer les sources sols mises en évidence dans le rapport de base devra être justifiée.

Conformément aux dispositions de l'article L. 514-5 du Code de l'Environnement, une copie du présent rapport devra être adressée à l'exploitant. Par ailleurs, l'inspection des installations classées rappelle qu'il convient de diffuser par voie électronique l'ensemble des éléments listés à l'article R. 515-79 du Code de l'Environnement, à savoir :

- la notification du Préfet à l'exploitant précisant la non-nécessité de mise à jour de l'autorisation,
- une copie du présent rapport de l'Inspection.

Enfin, la Société Fromagère de Charchigné a sollicité, en vertu de l'article R. 513-1 du Code de l'environnement, le bénéfice des droits acquis pour son stockage d'acide nitrique à 58 % de 47,46 tonnes (bordereau du 21/07/2021). Le classement harmonisé de l'acide nitrique (ATP 15 publié au JOUE le 11 août 2020) a évolué suite à la publication du règlement 2020/1182 de la commission du 19 mai 2020 modifiant, aux fins de son adaptation au progrès technique et scientifique, l'annexe VI, partie 3, du règlement n°1272/2008 du parlement européen et du Conseil relatif à la classification, à l'étiquetage des substances et mélanges. Compte tenu des modifications de classement des dangers associés à cette substance, le stockage relève désormais du régime de l'Autorisation au titre de la rubrique 4130-2 de la nomenclature des ICPE. La déclaration d'antériorité n'appelle pas de commentaire de la part de l'inspection. A ce titre, je vous invite à prendre acte de cette demande d'antériorité.

Rédacteur L'inspecteur de l'environnement  Jérôme DEGUINE	Vérificateur L'inspectrice de l'environnement  Anne RIGAUD
APPROUVÉ et TRANSMIS à Monsieur le Préfet P/Le Directeur par intérim et par délégation  Anne RIGAUD	